

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-06-40x-00758 Référence de la demande : n°2017-00758-011-001

Dénomination du projet : 60 - Carrières CHOUVET : Rochy-Condé

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 17/04/2017

Lieu des opérations : 60930 - Bailleul-sur-Thérain...

Bénéficiaire : CHOUVET SAS

MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèces concernées par la demande de dérogation : 41 espèces, dont 2 plantes protégées, 21 oiseaux, 8 amphibiens, 2 reptiles, 3 mammifères et 11 chiroptères (espèces bénéficiant d'un PNA).

Le projet s'étend sur une superficie de 81 hectares dont 28 hectares en zone humide et 30 hectares de forêt soumis à défrichage.

Il correspond à un site remarquable situé en ZSC et en Znieff 1

Justification du projet :

L'absence de solution alternative n'est pas démontrée. La justification du défrichage d'un boisement humide en Znieff de type 1 n'est pas suffisante alors que des solutions alternatives semblent possibles, telles que celles proposées par le CBN de Bailleul : parcelle en populiculture sur la commune de Rochy-Condé, au nord de la Voie Ferrée.

Avis sur les inventaires relatifs aux espèces protégées et à leurs habitats :

Ils sont relativement satisfaisants sur le volet vertébrés et faune des boisements et zones humides. Il manque cependant une recherche des gîtes de chiroptères et un approfondissement sur la Crossope. Ils paraissent insuffisants sur le volet insectes, en particulier, la recherche des coléoptères fait défaut dans un habitat comme celui concerné par le projet d'extension.

Principaux enjeux :

Le projet d'extension de la carrière nécessite le défrichage d'une forêt à la fois classée Znieff 1 et ENS (Marais de Merlemont). La forêt défrichée couvre 32 ha dont la moitié présente un faciès de forêt alluviale. Elle accueille une plante protégée (*Potamogeton coloratus*), des oiseaux protégés menacés typique des forêts humides (Bouvreuil pivoine, Pic épeichette), la Crossope aquatique et plusieurs habitats à amphibiens et couleuvre à collier. La forêt est bien fréquentée par les chiroptères en chasse et il ne fait pas de doute qu'elle sert de gîte de reproduction à plusieurs d'entre eux.

Avis sur l'évaluation des impacts résiduels :

Après évitement et réduction, l'impact résiduel sur les oiseaux nicheurs des zones boisées est jugé « très faible » (alors qu'il est jugé fort avant évitement et réduction). Pourtant, l'habitat de ces espèces disparaît presque entièrement, et cela concerne des espèces menacées (Bouvreuil, Pic épeichette). Cet impact résiduel est sous évalué.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Pour la même raison, l'impact résiduel sur les chiroptères, jugé faible, est sous-évalué.

Avis sur la séquence ERC :

Evitement : La recherche d'autres secteurs d'extraction n'est pas évoquée (voir « Justification du projet »).

Les secteurs à *Potamogeton coloratus* sont évités mais l'impact du défrichement sur la partie évitée n'est pas évaluable en l'état.

Réduction : Mesures courantes uniquement.

Compensations : Elles sont principalement centrées sur le réaménagement écologique du site, qui présente des propositions favorables au développement d'une biodiversité associée aux milieux humides.

Mais ce réaménagement ne correspond pas à des mesures de compensation qui doivent être effectives dès le début des travaux, ce qui n'est pas le cas. Les propositions faites ne seront fonctionnelles pour la faune et la flore que dans de nombreuses années. Elles correspondent plutôt à des mesures d'accompagnement et de remise en état du site.

La seule compensation ex-situ, visant à tenir compte de la prise en compte de la temporalité, concerne une parcelle de 6,58 ha appartenant à la société Chauvet pour laquelle il est proposé de laisser pousser la végétation de manière spontanée.

En conclusion, en l'absence de justification suffisante du lieu de projet d'extension, ayant pour conséquence la disparition d'une forêt alluviale riche en biodiversité, à défaut de la prise en compte correcte de la séquence Eviter-Réduire-Compenser, et eu égard au fait que l'une des conditions de dérogation n'est pas respectée "la dérogation ne doit pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle", le CNPN émet un avis défavorable.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 13 avril 2018

Signature :

